RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
D'INTER RHÔNE

L'avenant n° 8 à l'accord interprofessionnel du 5 novembre 2021 conclu dans le cadre d'INTER RHÔNE et relatif à la cotisation interprofessionnelle du vin à appellation d'origine contrôlée « Cairanne » est étendu jusqu'au 31 décembre 2022 par arrêté interministériel du 11 avril 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 14 avril 2022 (AGRT2201300A).

INTER RHÔNE

AVENANT N°8
ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2020–2021–2022

MODIFICATION DE l'ARTICLE 7 – MONTANT DE LA COTISATION

L'avenant modifie les dispositions de l'article 7 de l'Accord Interprofessionnel 2020-2021-2022 relatif aux règles d'organisation du marché des vins AOC et des IG spiritueuses de la Vallée du Rhône, voté par l'Assemblée Générale d'Inter-Rhône le 07 juin 2019 et étendu par arrêté du 30 octobre 2019 du ministère de l'Agriculture, en ce qui concerne l'AOC Cairanne, à compter du 1er janvier 2022.

Les autres dispositions de l'article 7 demeurent inchangées.

Article 7 - Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation de chacune des AOC et IG spiritueuses est fixé à :

	en € HT /hl pour les vins en € HT /hlAP pour les eaux-de-vie	*en € TTC /hl pour les vins en € TTC /hlAP pour les eaux-de-vie*
Cairanne	8,00	9,60

Ce montant peut être modifié par avenant voté par l'Assemblée Générale d'INTER RHONE. En l'absence d'avenant, le montant de la cotisation de chacune des AOC et IG spiritueuses reste celui voté dans l'avenant précédent ou, à défaut d'avenant, dans le présent accord interprofessionnel.

Avignon, le 05 novembre 2021

Philippe PELLATON
Président d'Inter Rhône